



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 8802

Texte de la question

M. Thierry Cornillet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires de police pour bénéficier d'un temps de travail partiel. S'il est incontestable que le métier de policier et la sécurité du bien des personnes implique une présence vingt-quatre heures sur vingt-quatre et cela sept jours sur sept, il n'en demeure pas moins qu'il existe au sein de la police nationale des services qui permettraient aux fonctionnaires, hommes ou femmes, d'adopter le principe du travail à temps partiel. Il lui demande quelles peuvent être les possibilités d'extension du temps partiel pour les fonctionnaires de la police nationale.

Texte de la réponse

Si le bénéfice du temps partiel est accordé largement aux personnels administratifs de la police nationale et, dans une moindre mesure, aux personnels en civil, il ne peut être étendu au personnel en tenue. En effet, un tel aménagement du temps de travail s'avérerait incompatible avec les nécessités du fonctionnement des services de police, puisqu'il irait à l'encontre du principe de sa continuité et porterait atteinte à la capacité d'intervention des équipes de jour et de nuit. Il faut en effet noter que en vertu des dispositions statutaires applicables aux personnels actifs de la police nationale (art. 30 du décret 68-70 du 24 janvier 1968), les fonctionnaires des services actifs de la police nationale peuvent être appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit, au-delà des limites fixées par la durée hebdomadaire du travail. Cette situation est surtout vérifiée lorsqu'il s'agit du travail cyclique (en brigade de roulement). Au demeurant, le régime du travail cyclique peut s'avérer profitable à l'égard des personnels en tenue auxquels il s'applique, puisqu'il ouvre droit tant à des indemnités spéciales qu'à des repos compensateurs et crédits horaires spécifiques dont l'attribution permet aux fonctionnaires concernés d'adapter leur vie familiale à leurs contraintes professionnelles au mieux de leurs intérêts. Ainsi, les conditions d'emploi du système cyclique de travail créent-elles des avantages susceptibles de compenser l'impossibilité de pouvoir bénéficier du travail à temps partiel. Il convient également de signaler, s'agissant du personnel féminin en civil, et surtout du personnel en tenue hors roulement, que les chefs d'unité, nonobstant le principe établi au plan national, admettent des situations aménagées au niveau local et ainsi interprètent dans un sens bienveillant la réglementation au profit des personnels féminins, contraints de solliciter des autorisations d'absence pour des raisons familiales.

Données clés

Auteur : [M. Cornillet Thierry](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8802

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4336

Réponse publiée le : 23 mai 1994, page 2630